

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal à sa réunion du 11 mars 2014, a été approuvé avec modification par le gouvernement (décret numéro 175-2015 du 11 mars 2015) et entre en vigueur le 11 mars 2015.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
SAM HAMAD

Gouvernement du Québec

Décret 175-2015, 11 mars 2015

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal » à son assemblée tenue le 11 mars 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

62921

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil n^o 224 du 22 février 1950, a été modifié par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 1067 du 3 novembre 1954, n^o 1975 du 21 novembre 1962, n^o 576 du 18 mars 1964, n^o 256 du 9 février 1965, n^o 770 du 26 avril 1966, n^o 2248 du 23 juin 1971, n^o 3225-73 du 5 septembre 1973, n^o 2519-75 du 18 juin 1975, n^o 49-79 du 5 janvier 1979 ainsi que par les décrets n^o 604-2000 du 17 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3046), n^o 502-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2973), n^o 564-2013 du 5 juin 2013 (2013 G.O. 2, 2320) et n^o 748-2013 du 19 juin 2013 (2013, G.O. 2, 2825).